Somalie sous tutelle italienne

Giuseppe A. COSTANZO

(Traduction)

L'année 1957 et les premiers mois de 1958 ont été pour le peuple somali une période de maturation. L'organisation des nouvelles institutions créées par l'Italie s'est consolidée et leur fonctionnement s'est perfectionné.

L'Assemblée législative et le Gouvernement ont étendu leur activité.

Le fait le plus important qui résulte de l'examen de cette période est l'approfondissement de la séparation entre l'organisation du nouvel Etat qui se crée sur le territoire somali, et celle de l'Etat administrant.

Déja au printemps de 1956, par l'institution de l'Assemblée législative et du Gouvernement, la Somalie a acquis la capacité d'exercer une partie des pouvoirs de la souveraineté, assumant la qualité d'Etat, tout en restant dans la condition juridique de pays sous tutelle. En 1957, par la consolidation de ces deux institutions, le détachement entre la Somalie administrée et l'Italie administrante s'est accentué.

Ce phénomène s'est manifesté de façon intéressante en matière législative; l'Administrateur italien a pris des ordonnances ayant force de loi sur un petit nombre de matières considérées comme étant de la compétence de l'Etat administant, mais, en principe, le pouvoir législatif en toutes matières concernant le Territoire est désormais assumé par l'Etat administré. Par exemple, l'Administration a prévu par ordonnance l'approbation du bilan relatif à l'activité des organes italiens, tandis que l'Assemblée législative a approuvé par une loi le bilan relatif à l'activité des organes somalis.

Une autre manifestation très intéressante du même phénomène a été l'institution de la citoyenneté somalie; ainsi la loi consacre définitivement la séparation des personnes composant le peuple somali et des personnes appartenant au peuple italien; simultanément, une procédure spéciale autonome a été créée pour les actes d'état civil des citoyens italiens résidant encore sur le Territoire.

***

La séparation accrue entre l'Etat administré et l'Etat administrant a également résulté de l'augmentation des pouvoirs des nouveaux organes somalis.

Le 2 mai 1957 voit la suppression de la règle suivant laquelle les projets de loi préparés par les membres de l'Assemblée législative ne pouvaient être présentés sans l'avis favorable de l'Administrateur; ainsi donc, le pouvoir d'initiative en matière législative est désormais, lui aussi, exercé librement par les Somalis investis du mandat parlementaire.

Depuis, la compétence de l'Assemblée législative a été augmentée par suite du transfert des nouveaux pouvoirs au Gouvernement somali.

En octobre 1957 est institué le Ministère de la Justice, qui s'est vu attribuer, entre autres, les pouvoirs administratifs jusqu'alors dévolus au Président de la Cour de Justice (administration du personnel de la justice, etc.).

Par décret n° 10 du 3 décembre 1956, certains pouvoirs relatifs au personnel somali, qui appartenaient à l'Administrateur et à un Comité administratif local composé d'Italiens, sont transférés respectivement au Ministre somali pour les Affaires générales et au Conseil des Ministres.

Par décret n° 18 du 26 février 1957, les pouvoirs relatifs au commerce extérieur et aux devises qui appartenaient au Bureau spécial italien pour les affaires économiques, sont transférés au Ministre somali pour les Affaires économiques.

Par décret n° 33 du 28 septembre 1957, le pouvoir d'accorder des indemnités à des chefs et notables des groupes ethniques (tribus) est transféré de l'Administrateur au Ministre pour les Affaires internes (ce qui entraîne pour ces autorités traditionnelles l'assujettissement à des liens plus étroits avec l'Etat).

*
**

Le concept de « somalisation des bureaux administratifs », qui désignait jusqu'à la fin de 1956 le processus d'introduction graduelle des Somalis dans les administrations publiques, a été éliminé de l'activité et des programmes italiens pour le progrès politique de la Somalie. Cette élimination résulte du fait qu'en 1957, presque toutes les administrations publiques sont désormais des organes somalis et que la majorité des fonctionnaires et des employés publics sont somalis.

Cependant, il va de soi que ce processus doit se poursuivre jusqu'à ce que le personnel somali des services publics soit au complet.

A la fin de 1957 la composition globale du personnel civil des services publics s'établissait comme suit : 4.610 Somalis (dont 225 femmes), 650 Italiens, 8 étrangers d'autres nationalités.

A la même date les six Ministères du Gouvernement de la Somalie comprenaient en tout 17 Départements, dont sept étaient dirigés par des Somalis (à savoir les Départements de l'Instruction publique, du Travail, de la Propriété foncière et domaniale, de l'Agriculture, de l'Industrie, des Transports et Communications, du Personnel public civil, des Services généraux).

Le personnel somali des services publics se répartit comme suit :

a) personnel de direction (161 personnes);
b) personnel auxiliaire (268 personnes);
c) personnel subalterne (139 personnes);
d) personnel de service (1.025 personnes).

Un fonctionnaire somali a été nommé Chef de Cabinet adjoint dans le but particulier de participer à la tractation des affaires internationales qui intéressent la Somalie.

*
**

Deux initiatives importantes dans le domaine de la justice ont contribué au développement de l'Etat somali pendant la période sous revue. Par la loi n° 9 du 19 février 1958 ont été institués les Juges de district, qui exerceront leurs fonctions dans le cadre territorial du district. L'importance d'une telle initiative, apparaît si l'on songe qu'elle parachève l'organisation de la justice laïque d'inspiration moderne, à côté de la justice d'origine religieuse, exercée par les cadis de première et de seconde instance.

L'application du nouveau droit, qui s'élabore en Somalie pour tous les rapports qui ne sont pas soumis exclusivement aux règles religieuses islamiques, restera donc confiée à la Cour de Justice, organe juridictionnel suprême, à la Cour d'Appel et à la Cour d'Assise, qui ont leur siège à Mogadiscio, et aux Juges de Districts locaux, juges de première instance.

*
**

En 1957 et au début de 1958, la Somalie a franchi un autre pas difficile vers l'indépendance, que nous notons ici en liaison avec notre exposé sur le progrès politique du pays : l'extension des impôts et leur adaptation aux conditions et aux besoins locaux.

L'initiative la plus importante a été l'institution d'une taxe sur le bétail de boucherie (Décret-loi n° 7 du 16-8-57), sur le pétrole d'éclairage (Décret-loi n° 8 du 9-11-57), sur les constructions autres que les constructions en briques (Loi n° 16 du 26-11-57).

La taxe de circulation des véhicules automobiles et motocycles a été modifiée (Loi n° 17 du 30-11-57). Le montant des impôts sur les carburants, l'exportation du charbon, l'encens, sur le sucre, etc., a été augmenté.

Il est intéressant de noter la nature des objets frappés par l'impôt; en effet, elle démontre l'effort que l'Etat somali est en train d'accomplir pour trouver les ressources exigées par les dépenses publiques et cela en recourant, même, toutes proportions gardées aux sources économiques pauvres.